

## **LE CONSEIL,**

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| Composé de : M. **, | Présidente de séance |
| P. **,              | Membre effectif      |
| S. **,              | Membre effectif      |
| J. **,              | Membre suppléant     |
| C. **,              | Membre suppléant     |

et assisté de Maître M. \*\*, Assesseur juridique qui n'a pas pris part au vote,

### **En séance publique du 18 novembre 2014**

a rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,  
dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

**Monsieur S, architecte,**

**Et**

**La Scrl C, représentée par Monsieur S.**

Vu les convocations en séance disciplinaire adressées le 3 septembre 2014 par courrier recommandé avec A.R. au confrère S ainsi qu'à la Scrl C, inscrite à notre tableau, sous les préventions de :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à ce jour, en infraction avec l'article 1<sup>er</sup> du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de payer les honoraires de votre collaboratrice ;
- du 12 août 2013 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui vous concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Entendu le confrère S en séance du Conseil siégeant en matière disciplinaire du 21 octobre 2014.

Attendu qu'en ce qui concerne la deuxième prévention, il appert que l'ensemble des documents sollicités a finalement été communiqué par l'architecte S ;

Qu'il sera donc acquitté pour cette seconde prévention ;

Attendu qu'en ce qui concerne la première prévention, il y a lieu de noter que la Scrl C a été mise en liquidation par décision de l'assemblée générale du 19 février 2014, mise en liquidation qui fut ensuite régulièrement publiée aux Annexes du Moniteur Belge ;

Que la collaboratrice, l'architecte B, a poursuivi ses prestations jusqu'à un mois avant la mise en liquidation de la Sprl C ;

Que sur l'arriéré d'honoraires dû à l'architecte B, la moitié lui a été réglée, l'autre moitié devant faire l'objet de comptes dans le cadre de la liquidation ;

Qu'eu égard à cette dernière et aux explications données lors de la séance du

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL

Statuant à la majorité,

Acquitte l'architecte S et la Scrl C pour les deux préventions mises à leur charge.